

PROCEDURE DE DEMANDE D'AUTORISATION DE FOURNITURE DES SERVICES A VALEUR AJOUTEE

Toute personne désirant fournir des services à valeur ajoutée via les réseaux de base de communications électroniques sur le territoire burundais s'adresse à l'Agence de Régulation et de Contrôle des Télécommunications (ARCT).

La procédure de demande d'autorisation passe par les étapes suivantes :

I. Présentation du dossier de demande

- Dépôt d'une lettre de demande adressée au Directeur Général de l'ARCT, accompagnée des documents suivants:
 - Un formulaire de demande de fourniture des services à valeur ajoutée ;
 - Un acte d'engagement pour la fourniture des services à valeur ajoutée dûment signé;
 - L'identification du demandeur ;
 - Les moyens techniques et financiers qu'elle compte utiliser ;
 - Une description détaillée des services à valeur ajoutée à offrir ;
 - Une copie des statuts de la société allant fournir les services à valeur ajoutée ;
 - Une copie du certificat d'identification fiscale (NIF) ;
 - Le schéma illustrant l'interconnexion avec les partenaires d'autres sociétés (opérateurs de télécommunications, banques, etc) ;

Le formulaire de demande et l'acte d'engagement peuvent être téléchargés sur le site web de l'ARCT : www.arct.gov.bi ou retiré à son siège sise à l'adresse suivante :

Agence de Régulation et de Contrôle des Télécommunications
Avenue de France, N° 14
Tél.: +257 22210276/ +257 22 24 95 30
Fax: +257 22242832 B.P: 6702 Bujumbura-Burundi

II. Etude du dossier

L'ARCT procède à l'étude du dossier du demandeur :

1. Vérification des composantes du dossier
2. Dans le cas où le dossier est complet :
 - l'ARCT procède à l'analyse du dossier.
 - Si la demande est recevable, l'ARCT procède à l'établissement de la première facture relative à l'étude du dossier dans un délai ne dépassant pas dix (10) jours ouvrables dès réception du dossier.
 - Si la demande n'est pas recevable, l'ARCT en informe le demandeur dans un délai

ne dépassant pas sept (07) jours ouvrables dès réception du dossier. Le refus d'octroi de l'autorisation est motivé.

- Le demandeur dispose d'un délai de dix (10) jours ouvrables, dès réception de la première facture, pour déposer la preuve de paiement. Le dépassement de ce délai peut entraîner le rejet de la demande.
- Dès la confirmation du paiement de la première facture, l'ARCT établit une deuxième facture représentant :
 - l'agrément des équipements,
 - les redevances d'octroi de l'autorisation de fourniture des services à valeur ajoutée,
 - les redevances annuelles et les frais de gestion pour exploitation d'une (des) ressource(s) en numérotation (si besoin il y a).

3. Dans le cas où le dossier est incomplet :

- l'ARCT en informe par écrit le demandeur, dans un délai ne dépassant pas sept (7) jours ouvrables, en indiquant les informations manquantes, incomplètes ou non précises.
- le demandeur dispose d'un délai de dix (10) jours ouvrables pour fournir à l'ARCT les informations demandées. Le dépassement de ce délai peut entraîner le rejet de la demande.

III. Délivrance de l'autorisation et conditions d'exploitation

1. Dans un délai de dix (10) jours ouvrables, dès la confirmation du paiement de la deuxième facture, l'ARCT envoie au demandeur l'autorisation de fourniture des services à valeur ajoutée qui lui a été octroyée.
2. La durée de l'autorisation est déterminée conformément à la réglementation en vigueur.
3. Le demandeur dispose d'un délai de quatre-vingt-dix (90) jours maximum à partir de la date d'octroi de l'autorisation pour commencer ses activités. Dépasser ce délai, le demandeur s'expose au retrait de l'autorisation qui lui a été accordée.
4. Le demandeur doit fournir à l'ARCT les copies des contrats signés avec ses partenaires dans un délai ne dépassant (07) jours dès leur signature.
5. Le fournisseur des services à valeur ajoutée doit s'acquitter des redevances annuelles conformément à la réglementation en vigueur.